

Guide

du demandeur d'emploi
domicilié dans le canton de Vaud

(éd. janvier 2018)



Service de l'emploi



1. À la réception de la lettre de congé	3
Votre employeur respecte-t-il le délai de congé ?	3
Cherchez immédiatement un autre emploi	3
Consultez internet	3
2. Démarches à entreprendre	4
3. Indemnités de chômage	5
Durée maximum de l'indemnisation	6
Gain assuré	6
Montant brut des indemnités de chômage	7
Délais d'attente	8
Délais d'attente généraux	8
Délais d'attente spéciaux	8
4. Maintenez et développez vos compétences	9
Gain intermédiaire	9
Mesures actives visant à faciliter votre (ré)insertion professionnelle	9
Allocation d'initiation au travail (AIT)	9
Stage professionnel	10
Stage d'essai	10
Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire	10
Programmes d'emploi temporaire subventionnés (PET)	10
Cours	10
Entreprises de pratique commerciale (EPC)	11
Allocation de formation (AFO)	11
5. Le revenu d'insertion (RI)	11
Comment procéder	11
Les aides du RI	11
Mesures cantonales d'insertion professionnelle	12
6. Chômage et autres assurances sociales	12
Allocations pour enfants	12
Assurance accidents	12
Assurance maladie	12
APGM	13
7. Informations diverses	14
Opposition / recours	14
Maternité	14
Service militaire et assurance chômage	14
Jours sans contrôle	14
Droit à l'exportation des prestations	15
Travailler en Europe	15
Impôts	15
8. Vos droits et vos devoirs	16
9. Liste des ORP et des caisses de chômage	18
Offices Régionaux de Placement (ORP)	18
Adresse des ORP du canton de Vaud	18
Caisse cantonale de chômage (CCh)	19
Autres caisses de chômage à Lausanne	19
Autres caisses de chômage dans le canton de Vaud	20

1. À la réception de la lettre de congé

Votre employeur respecte-t-il le délai de congé ?

Un délai de congé est-il prévu par le contrat de travail, un contrat type ou une convention collective de travail ?

Si aucun délai n'est prévu, le Code des obligations s'applique. Le délai de congé est alors de :

- a. Sept jours durant le premier mois de service.
- b. Un mois, pour la fin d'un mois, durant la première année de service.
- c. Deux mois, pour la fin d'un mois, de la 2^e à la 9^e année de service.
- d. Trois mois, pour la fin d'un mois, dès la 10^e année de service.

Cherchez immédiatement un autre emploi

Conservez les justificatifs de vos démarches (copies de vos postulations et réponses des employeurs). Votre Office Régional de Placement (ORP) vous demandera de lui prouver quelles recherches vous avez effectuées depuis le moment où vous avez eu connaissance de votre licenciement.

Consultez internet

Vous multipliez vos chances de trouver un emploi en consultant les nombreux sites proposant des places vacantes. D'autre part, notre site internet www.vd.ch/emploi vous fournit toutes les informations utiles sur les mesures de réinsertion professionnelle, votre droit aux indemnités de chômage, la liste des emplois vacants transmis aux Offices Régionaux de Placement (ORP) et bien plus encore. Le site met aussi à votre disposition plusieurs formulaires que vous pouvez télécharger.



Attention Donner vous-même votre congé sans avoir un nouvel emploi est considéré comme une faute grave. Vous vous exposez à une suspension de votre droit aux indemnités. Adopter un comportement qui donne à votre employeur un motif de licenciement peut aussi être considéré comme une faute, sanctionnée par une suspension du droit aux indemnités.

2. Démarches à entreprendre

Dès l'instant où vous savez que vous allez perdre votre travail:

Vous devez vous rendre disponible sans délai afin de vous présenter à l'Office Régional de Placement de votre région pour :

- a. Être rapidement inscrit et recevoir les documents indispensables pour faire valoir votre droit aux indemnités de chômage (voir p. 5) auprès de la caisse de chômage que vous aurez choisie (voir p. 18).
- b. Participer à une séance d'information collective sur l'assurance chômage (SICORP), au cours de laquelle vous serez informé de vos droits et devoirs, ainsi que du rôle de la caisse de chômage et de l'ORP.



(Une partie des contenus de la SICORP se trouve en libre accès sur le site de l'État de Vaud : www.vd.ch/videos-chomage)

- c. Participer à un entretien avec votre conseiller et être informé du suivi, soit :
 - › Bilan et élaboration d'une stratégie.
 - › Propositions de postes vacants.
 - › Conseils dans la recherche d'un nouvel emploi et contrôle de vos démarches.
 - › Recherche, si nécessaire, de la mesure active la plus appropriée en vue d'augmenter votre aptitude au placement.

4

Vous transmettez au plus vite à votre caisse de chômage les documents nécessaires à votre demande d'indemnisation.

Attention Si vous ne pouvez pas vous présenter à un entretien de conseil et/ou de contrôle, avertissez immédiatement l'ORP, notamment en cas de maladie, accident ou maternité.

3. Indemnités de chômage

Vous avez droit aux indemnités de chômage si vous remplissez notamment les conditions suivantes :

- a. Être domicilié en Suisse.
- b. Avoir achevé la scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS.
- c. Avoir exercé une activité salariée pendant douze mois au moins durant les deux dernières années ou être dispensé du paiement des cotisations (en raison d'études, de maladie ou de détention pendant plus de 12 mois ou suite à un divorce, à une suppression de rente AI ou à un retour de l'étranger).
 - › Des dispositions particulières sont prévues si vous avez exercé une activité indépendante ou si vous vous êtes consacré à l'éducation d'un enfant.
- d. Être apte au placement.
- e. Faire contrôler son chômage.
- f. Accepter de participer à une mesure de marché du travail (voir p. 9).

Pour faire valoir vos droits, vous transmettez à votre caisse de chômage :

- a. Le plus rapidement possible :
 - › La « Confirmation d'inscription PLASTA » établie par votre ORP et contresignée par vous-même.
 - › La formule « Demande d'indemnité de chômage » dûment remplie et signée par vous-même.
 - › La (les) formule(s) « Attestation de l'employeur » remplie(s) par votre (vos) employeur(s) des deux dernières années.
- b. À la fin de chaque mois de chômage :
 - › La déclaration personnelle « Indications de la personne assurée », dûment complétée et signée par vous-même.
 - › Tout autre document demandé par votre caisse de chômage.

Les indemnités vous seront versées par votre caisse de chômage.

Attention Tant que votre dossier n'est pas complet, la caisse de chômage ne peut ni examiner votre demande, ni vous verser des indemnités.

Durée maximum de l'indemnisation

À l'intérieur d'un délai-cadre d'indemnisation de 2 ans, le nombre maximum d'indemnités s'établit comme suit :

Période de cotisation	Âge / Enfant(s) à charge de moins de 25 ans
Assurés libérés de l'obligation de cotiser	
De 12 à 24 mois	jusqu'à 25 ans et sans enfant(s) à charge
De 12 à < 18 mois	dès 25 ans ou avec enfant(s) à charge
De 18 à 24 mois	dès 25 ans ou avec enfant(s) à charge
De 22 à 24 mois	dès 55 ans
De 22 à 24 mois	dès 25 ans ou avec enfant(s) à charge
De 12 à 24 mois	

Avisez votre dernière caisse de chômage si vous perdez votre droit aux indemnités de chômage pendant le délai-cadre d'indemnisation et que, pendant ce délai-cadre :

- c. Vous atteignez l'âge de 25 ans (le nombre d'indemnités journalières augmente à 260 ou 400 selon votre période de cotisation).
- d. Vous atteignez l'âge de 55 ans et justifiez d'une période de cotisation de 22 mois (le droit aux indemnités journalières augmente à 520).
- e. Vous avez moins de 25 ans et avez désormais une obligation d'entretien (le droit aux indemnités journalières augmente à 260 ou à 400 selon votre période de cotisation).
- f. Vous avez plus de 25 ans et justifiez d'une période de cotisation de 22 mois et qu'une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40% vous est accordée (le droit aux indemnités journalières augmente à 520).

Gain assuré

Les indemnités de chômage se calculent à partir du « gain assuré » qui, dans des limites comprises entre CHF 500.– et CHF 12'350.–, correspond à une moyenne des der-

Autres conditions	Indemnités journalières
	90 jours
	200 jours
	260 jours
	400 jours
	520 jours
Perception d'une rente correspondant à un degré d'invalidité d'au moins 40%	520 jours
Être à moins de 4 ans de l'âge de la retraite au moment de l'ouverture du délai-cadre	120 jours supplémentaires

niers salaires mensuels reçus. Si vous touchez 13 salaires par an, le gain assuré équivaut au dernier salaire mensuel multiplié par 13 et divisé par 12.

Montant brut des indemnités de chômage

- a. 80% de votre gain assuré, au maximum
CHF 455.30/jour (environ CHF 9'880.– / mois):
 - › Si vous avez une obligation d'entretien, au sens du Code civil suisse, envers des enfants de moins de 25 ans; peu importe que vous soyez marié, séparé ou divorcé.
 - › Ou si votre gain assuré est inférieur à CHF 3'797.– (indemnité journalière inférieure à CHF 140.– / jour).
- b. CHF 140.– / jour (environ 3'038.– / mois) si votre gain assuré est compris entre CHF 3'797.– et CHF 4'340.– et que vous ne remplissez pas la première condition mentionnée à la lettre a).
- c. 70% de votre gain assuré, au maximum
CHF 398.40 / jour (environ CHF 8'645.– / mois) si vous ne remplissez pas les conditions mentionnées aux lettres a) ou b).
- d. Un montant forfaitaire tenant compte de votre niveau de formation et de votre âge, si vous avez été dispensé du paiement des cotisations.

Délais d'attente

Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente.

Au délai d'attente général, un délai d'attente spécial peut être ajouté selon les cas.

Délais d'attente généraux

Gain assuré (valable aussi pour les montants forfaitaires)	Enfant(s) à charge de moins de 25 ans	Délai d'attente
< CHF 3'000.–		0 jour
CHF 3'001.– à CHF 5'000.–	oui	0 jour
> CHF 5'001.–	oui	5 jours
CHF 3'001.– à CHF 5'000.–	non	5 jours
CHF 5'001.– à CHF 7'500.–	non	10 jours
CHF 7'501.– à CHF 10'416.–	non	15 jours
> CHF 10'417.–	non	20 jours

Délais d'attente spéciaux

Conditions	Délai d'attente
Assurés libérés de l'obligation de cotiser en raison d'études	+ 120 jours
8 Assurés libérés de l'obligation de cotiser en raison de : <ul style="list-style-type: none">› maladie› détention› séparation ou divorce› suppression d'une rente AI› retour de l'étranger (pays hors UE ou AELE)	+ 5 jours
Assurés avec une activité à caractère saisonnier ou dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents (artistes)	+ 1 jour

4. Maintenez et développez vos compétences !

Gain intermédiaire

Le gain intermédiaire est le plus sûr moyen de maintenir vos compétences. Le meilleur conseil que nous puissions vous donner est d'accepter tout emploi – correspondant à votre profil –, et ce, même s'il est de courte durée. Tout revenu provenant d'une activité exercée durant votre chômage et procurant un revenu inférieur aux indemnités qui vous seraient normalement versées constitue un gain intermédiaire. Il vous donne droit à une compensation, représentant 80% ou 70% de la différence entre votre dernier salaire et le gain intermédiaire perçu.

Attention La compensation ne peut être versée que si le revenu réalisé est convenable, conforme aux conventions collectives de travail ou aux usages professionnels et locaux. Cette compensation sera limitée à 12 mois si vous êtes âgé de moins de 45 ans et n'avez pas d'enfant(s) à charge. Par la suite, seule la différence entre le revenu obtenu et les indemnités de chômage sera versée.

Mesures actives visant à faciliter votre (ré)insertion professionnelle

Développer ses compétences professionnelles renforce les chances de retrouver rapidement un emploi. Dans ce but, de nombreuses mesures du marché du travail (MMT) sont financées par l'assurance chômage, pour autant que vous répondiez aux exigences légales minimales. Votre conseiller ORP vous renseignera en détail et cherchera avec vous la ou les mesures qui permettront d'accélérer votre retour en emploi.

Allocation d'initiation au travail (AIT)

Vous avez des difficultés à trouver un emploi, en raison de votre âge, d'une formation insuffisante ou d'un manque d'expérience professionnelle ?

Cette allocation augmente vos chances d'être embauché en aidant financièrement votre employeur durant les premiers mois de votre contrat de travail.

Stage professionnel

Vous venez d'obtenir une qualification professionnelle ou vous n'avez pas exercé votre profession depuis longtemps ?

Un stage professionnel vous permettra d'acquérir l'expérience pratique qui vous fait défaut. Sans contrat de travail ni salaire, vous continuez à toucher vos indemnités de chômage, et l'entreprise d'accueil participera aux coûts pour un quart.

Stage d'essai

Le stage d'essai, d'une durée maximum de 3 semaines, vous permettra de démontrer vos compétences à un employeur et d'évaluer les exigences du poste de travail.

Pendant le stage d'essai, vous continuez à percevoir vos indemnités de chômage et à être soumis aux obligations de la LACI relatives aux recherches d'emploi.

Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire

Vous avez trouvé un emploi, mais il est loin de votre domicile ?

Une partie des frais de déplacement peut vous être remboursée, pour une durée limitée, si cela engendre un préjudice financier au regard de votre situation préalable.

Programmes d'emploi temporaire subventionnés (PET)

10 *Vous devez vous former par la pratique ou acquérir davantage d'expérience ?*

Ces programmes portent sur des activités proches de la réalité professionnelle et intègrent une formation sur mesure et un appui pour vos recherches d'emploi. Pendant le PET, vous continuez à percevoir vos indemnités de chômage et à être soumis aux obligations de la LACI relatives aux recherches d'emploi.

Cours

Vous devez vous perfectionner ou mettre à jour vos connaissances ?

Seuls les cours qui sont susceptibles de vous aider concrètement à retrouver un emploi vous seront accordés par votre conseiller ORP.

Entreprises de pratique commerciale (EPC)

Vous devez mettre à jour vos connaissances et compétences dans le domaine commercial, ou y acquérir une expérience pratique ?

L'une des entreprises de pratique commerciale du canton peut vous accueillir pour un stage.

Allocation de formation (AFO)

Vous êtes âgé de plus de 30 ans et vous êtes sans formation professionnelle achevée ou vous possédez une formation obsolète ?

L'allocation de formation vous offre l'opportunité d'entreprendre un apprentissage et d'obtenir une qualification reconnue sur le marché du travail, et ce, sans devoir renoncer à un revenu convenable : l'allocation complète en effet le salaire d'apprenti qui vous est alors versé par votre employeur.

5. Le revenu d'insertion (RI)

Si vous ne remplissez pas les conditions exigées pour ouvrir un droit aux indemnités chômage, vous avez peut-être droit au revenu d'insertion (RI).

Comment procéder

Si vous êtes en fin de droit de chômage ou si vous n'avez pas droit à des indemnités de l'assurance chômage, votre ORP vous remettra une brochure vous informant sur les conditions à remplir et sur les documents à fournir pour déposer une demande auprès de votre Centre social régional (CSR). Le CSR statuera sur le montant des prestations auxquelles vous aurez droit.

Les aides du RI

- a. Prestations financières.
- b. Suivi par un assistant social, auprès du Centre social régional, et mesures d'insertion sociale si nécessaire.
- c. Suivi par un conseiller en personnel auprès de votre ORP pour les personnes aptes au placement, et mesures d'insertion professionnelle, selon votre profil.

Mesures cantonales d'insertion professionnelle

- a. Allocations cantonales d'initiation au travail.
- b. Prestations cantonales de formation.
- c. Programmes d'insertion.
- d. Stages professionnels.

6. Chômage et autres assurances sociales

Allocations pour enfants

Si vous y avez droit, les allocations pour enfants vous seront versées par votre caisse de chômage, en plus des indemnités de chômage.

Assurance accidents

Dès le premier jour de votre droit aux indemnités de chômage, vous êtes automatiquement assuré contre les accidents auprès de la Suva, et ce, jusqu'au 31^e jour suivant la fin de votre indemnisation. Vous êtes également couvert durant un éventuel délai d'attente ou durant des jours de suspension.

En cas d'accident, il vous incombe d'en avertir sans retard (dans le délai d'une semaine au plus) votre caisse de chômage et votre ORP.

Attention Tant que la décision concernant le versement de vos indemnités de chômage n'est pas connue, nous vous recommandons de conclure une assurance accidents individuelle en envoyant la demande à l'assurance accidents de votre précédent employeur. Cette demande doit être adressée dans les 30 jours qui suivent le dernier salaire versé et la couverture vous assure pour 6 mois maximum.

Lorsque votre droit aux indemnités de chômage prend fin, la couverture auprès de la Suva cesse également après 30 jours. Surtout, n'attendez pas d'être en fin de droit pour prendre contact avec un assureur qui, dans tous les cas, vous aidera à éviter une lacune d'assurance.

Assurance maladie

Si vous tombez malade durant votre période de chômage, vous devez immédiatement (dans le délai d'une semaine

au plus) en informer votre ORP, ainsi que votre caisse de chômage à la fin du mois, au moyen du formulaire «Indications de la personne assurée» (voir volet III), et leur fournir un certificat médical. Les indemnités de chômage continueront à vous être versées durant 30 jours civils au plus par événement. Toutefois, ce droit n'excédera pas 44 indemnités journalières par période d'indemnisation.

APGM

Ensuite, si votre maladie devait se poursuivre, vous aurez droit, sous certaines conditions, aux prestations de l'assurance cantonale perte de gain maladie (APGM). Pour bénéficier de cette assurance, une demande de prestations doit être adressée au Service de l'emploi, au plus tard 30 jours après la communication de votre caisse de chômage vous informant de la fin de votre droit aux indemnités de chômage.

Vous pouvez également déposer une demande de prestations de l'APGM via le portail des prestations en ligne de l'État de Vaud, à l'adresse www.vd.ch.

Attention Les prestations de l'APGM ne pourront pas vous être versées si vous n'avez pas satisfait aux obligations de contrôle (être apte au placement) pendant au moins un mois depuis le début de votre délai-cadre d'indemnisation.

7. Informations diverses

Opposition / recours

Toute décision notifiée par une autorité d'application de la loi sur l'assurance chômage (par exemple votre caisse de chômage ou votre ORP) peut être contestée par voie d'opposition ou de recours (cf. voies de droit mentionnées sur la décision). Cette procédure est gratuite. **N'hésitez pas à solliciter l'autorité qui a rendu la décision, afin qu'elle vous en explique les motifs.**

Maternité

Pendant les 14 semaines qui suivent la naissance de votre enfant, et si vous percevez des indemnités de chômage, vous avez en principe droit à l'allocation perte de gain maternité. Votre caisse de chômage vous renseignera.

Service militaire et assurance chômage

L'assurance chômage ne peut pas vous verser de prestations pendant une période de service militaire ou de protection civile. Toutefois, si votre indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage, la différence vous sera payée par votre caisse de chômage. Sont exclus l'école de recrues et les services d'avancement.

Jours sans contrôle

14 Chaque fois que vous justifiez de 60 jours de chômage contrôlé, vous bénéficiez d'une semaine de vacances (jours sans contrôle). Durant cette semaine, vous n'avez pas à chercher du travail, ni à être apte au placement. Vous pouvez garder ces jours en réserve, de manière, par exemple, à cumuler trois semaines de vacances au terme de 180 jours de chômage contrôlé. En cas de participation à une mesure de marché du travail, le droit à faire usage du cumul précité est limité pour ne pas mettre en péril l'objectif d'insertion poursuivi par la mesure : pas de vacances pendant un cours, 1 semaine de vacances maximum pendant un PET de 3 mois.

Le droit aux vacances ne peut pas être converti en indemnités supplémentaires lors de la reprise d'un emploi ou après avoir épuisé votre droit aux indemnités. Il ne peut pas non plus être transféré au sein d'une nouvelle période d'indemnisation (nouveau délai-cadre).

Attention Seule votre caisse de chômage est compétente pour vous renseigner sur votre droit aux vacances.

Droit à l'exportation des prestations

Suite à l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, si vous êtes au chômage et de nationalité suisse ou ressortissant de l'UE/AELE, vous avez la possibilité de séjourner dans un autre État membre de l'UE/AELE pour rechercher un emploi **pendant trois mois au maximum**, tout en conservant le droit au versement de vos indemnités de chômage (droit à l'exportation des prestations). Votre ORP vous indiquera la marche à suivre pour obtenir des renseignements sur les conditions à respecter afin de bénéficier de ce droit.

Attention Pour bénéficier du droit à l'exportation des prestations, vous devez être au chômage depuis au moins 4 semaines (délai d'attente). Il est donc impératif d'aviser votre ORP plusieurs semaines avant la date de départ prévue.

Travailler en Europe

Si vous cherchez un emploi dans les pays de l'Union européenne (UE), consultez le site <https://ec.europa.eu/eures/public/language-selection>



Vous y trouverez comment :

- a. Rechercher et visualiser des offres d'emploi dans l'UE.
- b. Insérer votre CV sur le site internet EURES.
- c. Vous informer sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'UE.
- d. Accéder aux sites importants des pays de l'UE.

15

Impôts

Si, suite à votre chômage, vous éprouvez des difficultés à honorer vos obligations fiscales, vous pouvez prendre contact avec l'autorité de taxation de votre district de domicile (votre Commission d'impôt), qui vous aidera à trouver une solution.

8. Vos droits et vos devoirs

Attention La non-observation des devoirs peut entraîner des sanctions de nature administrative (suspension dans le droit à l'indemnité chômage ou réduction des prestations financières pour les bénéficiaires RI), voire pénale.

Vos droits

- a. Bénéficier d'indemnités chômage (si les conditions du droit sont remplies).
- b. Bénéficier des prestations :
 - › Conseil en recherche d'emploi.
 - › Proposition de places vacantes en adéquation avec votre profil.
 - › Conseil en formation et octroi de mesures actives, dans la mesure où elles sont adaptées à vos besoins.
- c. Obtenir des décisions écrites et motivées (accompagnées des informations nécessaires pour faire opposition ou recours le cas échéant).

Vos devoirs

- a. Faire des recherches d'emploi et en apporter les preuves.
- b. Remettre votre formulaire «Preuves de recherches personnelles en vue de trouver un emploi» au plus tard le 5 du mois suivant, à l'ORP.
- c. Accepter tout travail convenable ou, à défaut, toute mesure active.
- 16 d. Remplir et remettre à la caisse de chômage le formulaire « Indications de la personne assurée ».
- e. Annoncer tout changement de situation : activité salariée, indépendante ou bénévole, état de santé, statut personnel (état civil, domicile, etc.), au conseiller ORP et à la caisse de chômage.
- f. En règle générale, être atteignable dans le délai d'un jour.
- g. D'une manière générale, suivre les instructions des autorités de l'assurance chômage, en particulier celles de l'ORP (convocations aux entretiens, etc.).

Si l'un des événements suivants survient, veuillez l'annoncer à votre caisse de chômage et à votre conseiller ORP (lors des entretiens ou par téléphone en cas d'urgence) :

- a. Si votre état civil se modifie : mariage, divorce, naissance, etc.
- b. Si vous déménagez.

- c. Si votre autorisation de travail est modifiée.
- d. Si votre autorisation n'est pas renouvelée.
- e. Si votre autorisation arrive à échéance.
- f. Si un délai vous est imparti pour quitter la Suisse.

- g. Si vous êtes malade (dans le délai d'une semaine au plus).
- h. Si vous êtes au bénéfice d'un certificat médical.
- i. Si vous avez un accident (dans le délai d'une semaine au plus).
- j. Si vous êtes au terme de votre grossesse ou avez accouché récemment.
- k. Si vous bénéficiez d'une rente ou d'une indemnisation d'une autre assurance.
- l. Si votre capacité de travail est restreinte.

- m. Si vous prenez des vacances (à annoncer au moins 2 semaines à l'avance).
- n. Si vous entreprenez une formation.
- o. Si vous partez à l'étranger.
- p. Si vous devez effectuer une école de recrues, un service d'avancement ou un service civil.
- q. Si vous devez subir une détention.

- r. Si vous trouvez un emploi, fixe ou temporaire, à temps plein ou partiel.
- s. Si vous exercez une activité bénévole.
- t. Si vous exercez une activité indépendante.

(liste non exhaustive)

9. Liste des ORP et des caisses de chômage

Offices Régionaux de Placement (ORP)

Le canton de Vaud compte 10 Offices Régionaux de Placement. Ces offices constituent un trait d'union entre les entreprises et les demandeurs d'emploi.

Adresse des ORP du canton de Vaud

Aigle Ch. de la Zima 4
Case postale 187 + 41 24 557 77 40
1860 Aigle orp.aigle@vd.ch

Échallens Ch. du Grand-Record 7
Case postale 231 + 41 21 557 18 90
1040 Échallens orp.echallens@vd.ch

Lausanne Pl. Chauderon 9
Case postale 5032 + 41 21 315 78 99
1002 Lausanne orp@lausanne.ch

Morges Av. de la Gottaz 30
Case postale 2056 + 41 21 557 92 00
1110 Morges 2 orp.morges@vd.ch

Nyon Ch. des Plantaz 36 + 41 22 557 53 60
1260 Nyon orp.nyon@vd.ch

Ouest lausannois Rte de Renens 24 + 41 21 557 04 50
1008 Prilly orp.orpol@vd.ch

18 **Payerne** Rue des Terreaux 1 + 41 26 557 31 30
1530 Payerne orp.payerne@vd.ch

Pully Av. C.-F.-Ramuz 43
Case postale 240 + 41 21 557 19 10
1009 Pully orp.pully@vd.ch

Riviera Rue des Bosquets 33 + 41 21 557 15 00
1800 Vevey orp.riviera@vd.ch

Yverdon-les-Bains Rue des Pêcheurs 8 A + 41 24 557 69 00
1400 Yverdon-les-Bains orp.yverdon@vd.ch

Rue des Remparts 23
Case postale 165 + 41 24 557 79 70
1350 Orbe orp.orbe@vd.ch

Caisse cantonale de chômage (CCh)

e-mail : cch@vd.ch

Lausanne	Agence de Lausanne (22 010) Place Chauderon 16 1014 Lausanne	+ 41 21 316 60 60
Pully	Agence de Pully (22 009) Av. C.-F.-Ramuz 60 1009 Pully	+ 41 21 316 90 50
Prilly	Agence de l'Ouest lausannois (22 008) Rte de Renens 24 1008 Prilly	+ 41 21 557 44 33
Vevey	Agence de la Riviera (22 001) Rue des Bosquets 31 1800 Vevey	+ 41 21 316 93 61
Nyon	Agence de La Côte (22 002) Rte de Saint-Cergue 48A 1260 Nyon	+ 41 22 557 51 61
Yverdon-les-Bains	Agence du Nord vaudois (22 003) Rue des Pêcheurs 8B 1400 Yverdon-les-Bains	+ 41 24 557 77 88
Orbe	Agence du Nord vaudois (22 003) Rue de la Poste 2 1350 Orbe	+ 41 24 557 77 88
Morges	Agence de Morges (22 004) Av. de la Gottaz 32 1110 Morges	+ 41 21 557 92 91
Aigle	Agence du Chablais (22 005) Ch. de la Zima 2 1860 Aigle	+ 41 21 316 93 70
Échallens	Agence d'Échallens (22 007) Grand-Rue 7 1040 Échallens	+ 41 21 338 98 20

19

Autres caisses de chômage à Lausanne

syndicom - Région Suisse romande (35 016) Rue Pichard 7 1003 Lausanne	+ 41 21 310 06 66
Caisse de chômage OCS Vaud Agence de Lausanne (58 020) Rue des Terreaux 29 1003 Lausanne	+ 41 21 341 71 41
SYNA (57 012) Rue du Valentin 18 1004 Lausanne	+ 41 21 323 86 17
Unia (60 172) Place Chauderon 5 1003 Lausanne	+ 41 21 313 24 80

Autres caisses de chômage dans le canton de Vaud

Unia Aigle (60 171) Ch. de la Zima 2, CP 77 1860 Aigle	+ 41 24 466 82 86
SYNA Aigle (57 012) Rue du Bourg 26 1860 Aigle	+ 41 24 466 63 81
Caisse de chômage OCS Vaud Agence du Chablais (58 005) Place de l'Orme 3 1880 Bex	+ 41 24 463 50 70
Caisse de chômage OCS Vaud Agence de l'Ouest lausannois (58 021) Rte de Renens 24 1008 Prilly	+ 41 21 632 50 80
Unia Crissier (60 174) Rue des Alpes 51 1023 Crissier	+ 41 21 612 00 40
Unia Morges (60 174) Grand'Rue 73-75, CP 1008 1110 Morges	+ 41 21 811 40 70
Unia Payerne (60 178) Rue des Terreaux 1, CP 1530 Payerne	+ 41 26 666 90 20
Unia Nyon (60 175) Rue de la Morâche 3, CP 1411 1260 Nyon 1	+ 41 22 994 88 40
Unia Le Sentier (60 173) Grand-Rue 44, CP 127 1347 Le Sentier	+ 41 21 845 62 66
Unia Vevey (60 176) Av. Paul-Cérésole 24 1800 Vevey 1	+ 41 21 925 70 00
Unia Yverdon-les-Bains (60 177) Av. Haldimand 23, CP 1364 1401 Yverdon-les-Bains	+ 41 24 424 95 85
SYNA Yverdon-les-Bains (57 012) Rue du Collège 9 1400 Yverdon-les-Bains	+ 41 24 425 78 08



www.vd.ch/guide-emploi